

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 23/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIDI CONCASSAGE

Carrière des Jumeaux
Parc d'artillerie RD 10
13118 Istres

Références : D-0786-MRT-2024
Code AIOT : 0006401328

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2024 dans l'établissement MIDI CONCASSAGE implanté Carrière des Jumeaux Parc d'artillerie RD 10 13118 Istres. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale coup de poing 2024 de l'inspection des Installations classées. L'objet de cette inspection est de contrôler le respect des prescriptions liées à la consommation d'eau et de rappeler aux industriels les exigences applicables en période de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIDI CONCASSAGE
- Carrière des Jumeaux Parc d'artillerie RD 10 13118 Istres
- Code AIOT : 0006401328
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Midi Concassage est autorisée par l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 à exploiter une carrière alluvionnaire à ciel ouvert sur la commune d'Istres au lieu-dit "Parc d'Artillerie". L'autorisation porte sur une surface de 256 058 m² dont 9,25 ha environ sont dédiés à l'extraction. La production annuelle moyenne est de 140 000 t/an (maximale: 250 000 t/an).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Volumes d'eau prélevés	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Déclarations GEREP : prélevements et volumes d'eau rejetés	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine de l'eau et prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.2.1	Sans objet
2	Présence de compteurs	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.2.2	Sans objet
4	Suivi des consommations d'eau / relevé / registre	Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 15	Sans objet
6	Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
7	Mise en œuvre du PSH	Autre du 20/03/2023, communication DREAL	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en avant que le seuil maximal de consommation annuelle pour le forage 1 prescrit par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 07/08/2014 avait été largement dépassé jusqu'avant 2023 selon les données mentionnées dans le plan de sobriété hydrique (PSH) de l'exploitant. Le volume maximal global de prélèvement des forages 1 et 2, tous les deux dans le même aquifère, est cependant loin d'être atteint (excepté pour l'année 2022, avec une forte incohérence entre la déclaration GEREP et les données de suivi de l'exploitant). Il est donc demandé à l'exploitant de confirmer les données et justifier le cas échéant les raisons de ces dépassements. Les incohérences relevées entre les volumes annuels d'eau prélevés déclarés dans l'outil GEREP et les données mentionnées dans le PSH de l'exploitant doivent donner lieu à des éléments justificatifs sous 1 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine de l'eau et prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :
L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
Eaux souterraines (nappe Cailloutis de la Crau) - Forage 1 : 8 m ³ /h, 2000 m ³ /an Usage domestique (sanitaire, réfectoire) - Forage 2 : 70 000 m ³ /an 300 m ³ /h (approvisionnement en eaux industrielles pour le lavage des matériaux) 35 m ³ /h (aspersion des pistes)

Constats :

L'exploitant dispose sur son site de deux sources d'approvisionnement en eau :

- 1/ Nom : Forage 1

Origine : eaux souterraines - Cailloutis de la Crau / Code masse d'eau : FRDG104

Coordonnées GPS du point de prélèvement : X : 858593 / Y : 6278990

Usages : Bureau, Vestiaire

- 2/ Nom : Forage 2

Origine : eaux souterraines - Cailloutis de la Crau / Code masse d'eau : FRDG104

Coordonnées GPS du point de prélèvement : X : 858584 / Y : 6278850

Usages : Lavage matériau, Lavage installation, Arrosage piste

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Présence de compteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

(...)

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

(...)

Constats :

Chaque forage dispose de son compteur volumétrique.

Concernant l'aval du forage 2, deux compteurs volumétriques sont présents, l'un pour l'arrosage et l'autre dédié aux installations.

Ces compteurs ont été vus le jour de l'inspection.

L'exploitant dispose également de compteurs horaires pour chaque forage en fonction des usages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Volumes d'eau prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 5.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

L'utilisation d'eau pour les usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Eaux souterraines (nappe Cailloutis de la Crau)

- Forage 1 : 8 m³/h, 2000 m³/an

Usage domestique (sanitaire, réfectoire)

- Forage 2 : 70 000 m³/an

300 m³/h (approvisionnement en eaux industrielles pour le lavage des matériaux)

35 m³/h (aspersion des pistes)

Constats :

Les débits moyens horaires d'eau prélevés indiqués par l'exploitant sont:

- Forage 1 (Bureau) : 0,6 m³/h

- Forage 2:

Arrosage : 4,4 m³/h (réseau de 17 asperseurs au total)

Installations: pas de lavage des matériaux (installations à l'arrêt depuis 2021), uniquement eau prélevée pour le nettoyage des installations.

Les débits horaires moyens de chaque forage sont respectés.

Concernant les volumes d'eau prélevés, les données transmises par l'exploitant sur la période 2019 à 2023 issues de son plan de sobriété hydrique (PSH) sont:

- 2019: 24 265 m³ dont 5 991 m³ (forage 1) et 18 274 m³ (forage 2).
- 2020: 22 781 m³ dont 13 957 m³ (forage 1) et 8 824 m³ (forage 2).
- 2021: 53 276 m³ dont 7 928 m³ (forage 1) et 45 348 m³ (forage 2).
- 2022: 133 329 m³ dont 43 817 m³ (forage 1) et 89 512 m³ (forage 2).
- 2023: 9 624 m³ dont 1 782 m³ (forage 1) et 7 842 m³ (forage 2).

Les installations de lavage des matériaux sont à l'arrêt depuis 2021.

Hormis 2023, Il est constaté chaque année un dépassement du seuil de prélèvement annuel du forage 1 (2 000 m³/an).

Par ailleurs, le seuil global maximal de prélèvement est très largement dépassé pour 2022, mais les données sont fortement incohérentes avec la déclaration GEREP (point de contrôle 5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le forage 1 (usage bureau), il est demandé à l'exploitant de justifier sur la période 2019/2022 les dépassements observés pour le seuil de prélèvement moyen annuel fixé à 2 000 m³/an dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.

Si l'exploitant juge la nécessité de réévaluer ce seuil par rapport à ses besoins actuels et futurs, un dossier de porter à connaissance devra être déposé au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Aussi, l'exploitant précisera les mesures déjà prises/à prendre permettant de diminuer ses besoins de prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Suivi des consommations d'eau / relevé / registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2014, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les mesures de débit sont consignées et chaque année l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux un bilan des consommations d'eau.

Constats :

Les compteurs d'eau sont relevés mensuellement.

L'exploitant tient à jour un relevé des consommations d'eau pour chaque usage (installation / arrosage / bureau).

L'Inspection a pris connaissance du registre de suivi des consommations d'eau pour 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclarations GEREP : prélèvements et volumes d'eau rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour :

- établissements ICPE à A ou E, à l'exclusion des élevages, sauf les installations relevant de la rubrique 3660 ;

[...]

Prélèvements :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, [...] Les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an.

Volumes d'eaux rejetés :

L'exploitant [...] déclare chaque année au ministre en charge des installations classées [...] Les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/ an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ;

Constats :

L'exploitant déclare chaque année dans l'outil GEREP le volume annuel total d'eau consommé.

Les volumes d'eau prélevés déclarés par l'exploitant dans l'outil GEREP pour la période 2019 à 2023 sont :

- 2019: 24 266 m³
- 2020: 22 056 m³
- 2021: 14 811 m³
- 2022: 9 156 m³
- 2023: 9 624 m³

Ces volumes correspondent au volume total d'eau souterraine prélevée annuellement (forage 1 + forage 2).

Sur l'année 2023, l'exploitant a indiqué le jour de la visite avoir consommé 333 m³ d'eau pour les installations, 7 509 m³ pour l'arrosage et 1 782 m³ pour les bureaux. L'Inspection a pu vérifier en séance l'exactitude des données déclarées pour l'année 2023 au travers du registre de suivi des consommations d'eau.

L'Inspection a relevé toutefois des incohérences sur les volumes annuels d'eau prélevés entre les données déclarées dans GEREP et celles indiquées dans le plan de sobriété hydrique (PSH) de l'exploitant, pour les années 2021 et 2022. Ce dernier fait état en 2021 d'un volume d'eau total prélevé de 53 276 m³ et 133 329 m³ en 2022, les données déclarées sur GEREP sont fortement incohérentes avec ces valeurs.

Les rejets d'eau pour les usages industriels (lavage matériau, lavage installation, arrosage piste) se font directement dans le milieu (infiltration dans la nappe).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifiera des incohérences relevées entre les données déclarées dans GEREP et celles mentionnées dans son PSH en ce qui concerne les volumes annuels d'eau prélevés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déclaration en période de sécheresse (niveau d'alerte renforcée, crise)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Pour : ICPE à A ou à E dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes
Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire
La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.
Constats : L'exploitant n'a pas été confronté en 2023 à un épisode de niveau de gravité alerte renforcée/crise.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en œuvre du PSH

Référence réglementaire : Autre du 20/03/2023, communication DREAL
Thème(s) : Risques chroniques, PSH
Prescription contrôlée : Les services de l'État ont tiré le retour d'expérience de l'épisode de sécheresse de l'année 2022 en préparation de l'été 2023. Il en sera de même pour la préparation de l'été 2024.
Le cadrage régional pour l'été 2022 a été maintenu pour l'été 2023 avec des réductions demandées pour les usages économiques de 20 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte », de 40 % des prélèvements au niveau de gravité « alerte renforcée » et des dispositions plus contraignantes pourront être prises par arrêté préfectoral en cas de crise. Ces éléments sont présentés sur le site internet de la DREAL PACA. Ils seront maintenus en 2024.
Des adaptations à ces réductions forfaitaires sont prévues pour les usages industriels dans 2 cas : 1. L'établissement dispose de restrictions déjà prescrites dans un arrêté préfectoral conduisant à une diminution effective selon les niveaux de gravité de sécheresse. L'arrêté préfectoral d'autorisation prévaut alors. 2. L'établissement a mis en place un plan de sobriété hydrique (PSH) dont le contenu est défini par l'inspection des installations classées. L'établissement devra notamment définir, dans le PSH, des mesures quantifiées de diminution de ses prélèvements pour chaque niveau d'alerte.
Vous trouverez en PJ de ce mail la trame du PSH établie par l'inspection des installations classées, également disponible sur le site internet de la DREAL PACA. Pour tout établissement désireux d'entrer dans le cas d'adaptation n°2, le PSH sera élaboré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées (IIC) au plus tôt. L'IIC sera amenée à vérifier lors d'inspections le respect des mesures de l'arrêté cadre sécheresse et, le cas échéant, d'examiner le contenu du PSH. Le préfet pourra décider de lever cette adaptation (n°2) s'il considère que les mesures de réduction, en période de sécheresse, proposées dans le PSH sont insuffisantes.
Constats : L'exploitant a mis en place un PSH en 2023. Une version a été communiquée à l'Inspection. Ce PSH devra être régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

